

**N° 2024/151**

Déposée le **14/02/2024**

Dépôt affiché le **15/02/2024**

**N° DP 014 715 24 U0036**

Par :	<b>ECO RENOV</b>
Représenté par :	<b>MONSIEUR HAFFAF RIADHE</b>
Demeurant à :	<b>125, Rue de l'Hostellerie 30900 NIMES</b>
Pour :	<b>Installation de panneaux photovoltaïques</b>
Sur un terrain sis à :	<b>12 RUE LE PRE CLAIR</b>
Référence cadastrale :	<b>AT 171</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 11/03/2024,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Considérant** que l'article UC 11.3.3 du PLUi stipule que les panneaux solaires et photovoltaïques ne doivent pas créer une surépaisseur supérieure à 5 cm et doivent avoir une couleur identique au reste de la toiture,

**Considérant** que les pièces complémentaires fournies ne permettent pas de juger de la conformité du projet en ce qui concerne la surépaisseur créée par les panneaux photovoltaïques,

**Considérant** que le projet qui propose la pose de panneaux photovoltaïques noirs sur une toiture de tuiles rouges ne respecte pas la règle,

**Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

**À Trouville-sur-Mer, le 21/03/2024**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.